

Sécurité sociale

SECURITE SOCIALE – Assiette des cotisations – Contenu – Contribution des employeurs aux régimes complémentaires de retraite (L. 242-1 al. 5 CSS) – Détermination du montant – Inclusion des sommes correspondant au taux d'appel – Redressement (oui).

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
23 janvier 2003

**URSSAF de Seine-Maritime
contre Bouygues immobilier**

Vu les articles L. 242-1, alinéa 5, et D.242-1 du Code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que les contributions des employeurs au financement des prestations complémentaires de retraite versées aux assurés relevant du régime général de la sécurité sociale sont soumises à cotisations pour leur partie excédant 85 % du plafond de la Sécurité sociale ;

Attendu qu'à la suite d'un contrôle, l'URSSAF a réintégré dans l'assiette des cotisations sociales dues pour la période du 1er juillet 1996 au 31 décembre 1998 par la société Bouygues immobilier la partie des cotisations patronales au régime de retraite complémentaire des cadres excédant 85 % du plafond de la Sécurité sociale ;

Attendu que, pour annuler ce redressement, qui portait sur la partie des cotisations correspondant au taux d'appel supérieur à 100 %, le Tribunal énonce essentiellement que cette subvention d'équilibre, destinée à maintenir la valeur du point de retraite de l'année considérée, qui ne finance aucune prestation au profit des cotisants, n'est pas une rémunération au sens des articles L. 242-1 et D 242-1 susvisés, et qu'elle a un caractère global ;

Qu'en statuant ainsi, alors que ces versements, destinés à assurer l'équilibre financier des régimes de retraite complémentaire par répartition, constituaient une contribution au financement de prestations complémentaires de retraite, individualisées lors de leur règlement, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Et attendu que la Cour de Cassation est en mesure de mettre fin au litige en appliquant la règle de droit appropriée, conformément à l'article 627, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu.

(MM. Sargos, prés. - Ollier, rapp. - Legoux, av. gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Peignot et Garreau, av.)

NOTE. – Confirmation de jurisprudence : la Cour de cassation réaffirme l'état du droit positif (Cass. Soc. 20 mai 1999 BICC n° 501 du 15 oct. 1999 ; M. Borgetto "*La nature juridique des versements destinés à assurer l'équilibre financier des régimes complémentaires de retraite par répartition*" Dr. Soc. 1999 p. 816)... face à un même employeur décidément récalcitrant ! L'enjeu économique est d'importance : le code de la Sécurité sociale (L 242-1 al. 5) écarte de l'assiette des cotisations sociales les contributions patronales aux régimes complémentaires de retraite dans la limite de proportions - très (trop) importantes - fixées par décret (D 242-1) (Ph. Laigre "*Faut-il abroger le dernier alinéa de l'art. L 242-1*", Dr. Soc. 1993.556). Les plafonds ayant été, en l'espèce, atteints, l'arrêt examine ce qu'il faut entendre par "contribution".

En matière de régimes complémentaires, un mécanisme qualifié de "taux d'appel" a été instauré ; sa mise en œuvre depuis quelques années a consisté à majorer les cotisations sans que pour autant le surplus n'ouvre des droits supplémentaires au profit des salariés. La société requérante contestait, en raison de ce dernier aspect, que les versements participent de la notion de contribution, ce qui lui permettait, selon elle, de ne pas verser de cotisations aux régimes légaux. En réalité l'assimilation du produit du taux d'appel à une subvention d'équilibre, si elle correspond effectivement à la réalité, ne permet aucunement d'exclure pour autant les versements litigieux des contributions visées à l'art. L 242-1, ce que la Cour rappelle une nouvelle fois.

Dans son commentaire, essentiel, de l'arrêt du 20 mai 1999, le Professeur Borgetto concluait de la manière suivante : "*Aux arguties juridiques de tous ceux qui, sans le dire ouvertement, n'ont d'autre objectif, en dernière analyse, que de vider de toute substance la fragile et bien faible limite figurant à l'art. D 242-1 du Code, la Cour de cassation a répondu de la plus belle façon en respectant à la fois la lettre et l'esprit du droit positif*" (préc. p. 820).